Résumé – Décision M.P – Organe Disciplinaire de Première Instance – 18.01.2024

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFE s'est réuni le 18 janvier 2024 dans le cadre de la procédure engagée par M. le représentant du directoire technique lors d'une compétition FFE, à l'encontre de M.P à la suite d'une sanction de carton noir pour avoir tenu des propos inappropriés et ainsi violé l'article t.149 du règlement technique de la FIE.

Considérant que le rapport de carton noir est ainsi libellé : « Le tireur mène au score, et à quelques secondes de la fin du match il touche et insulte son adversaire ; l'arbitre arrête le match et saisi le DT ; à l'unanimité, la décision est carton noir ».

Considérant que ledit carton noir a été entériné par le Directoire Technique de l'épreuve, M.P n'ayant formé aucun recours à l'encontre dudit carton noir.

Considérant qu'il ressort du rapport de M.L chargé de l'instruction, du rapport de carton noir et de l'attestation du Maître d'armes de M.P :

- Que les faits ne sont pas contestés ;
- Que M.P explique qu'il s'est retourné et a crié contre son adversaire, mais qu'il ne sait pas pourquoi il a régi de cette manière ; que c'était une façon étrange d'évacuer la tension ; qu'il n'avait aucune rage contre l'arbitre ou son adversaire ; que ce n'est qu'après avoir regardé son enseignant qu'il s'est rendu compte des propos qu'il avait prononcés ; qu'il a tout de suite présenté ses excuses auprès de son adversaire et des parents de celui-ci, de l'arbitre, et des autres personnes qui pouvaient être présentes ;
- Qu'il s'agit d'un jeune tireur qui n'a pas encore une grande expérience en compétition, qui s'investit pleinement dans l'escrime et qui a mal géré la pression, et qui n'a pas su contrôler ses émotions ;
- Que les témoins le dépeignent comme quelqu'un de sérieux et poli qui a commis « une erreur de jeunesse ».

Au regard de ces éléments, la Commission de discipline de première instance considère que le carton noir infligé à M.P s'avère justifié.

M.P n'a jamais été condamné au niveau disciplinaire. Il fait l'objet de bons renseignements. Il a présenté ses excuses et regrette son geste.

Il convient de tenir compte de la minorité de M.P au moment des faits.

En conséquence, la Commission de discipline prononce à l'encontre de M.P une peine d'interdiction temporaire de participer en tant que compétiteur à une compétition d'escrime pendant une durée de deux mois dont trois semaines fermes et cinq semaines assorties du sursis, ladite sanction commençant à courir à compter du prononcé du carton noir.

La Commission entend attirer l'attention de M.P et de ses parents, sur la nécessité de rester maître de soi, notamment en compétition, et sur la nécessité de mettre en place une préparation mentale en ce sens.